



INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL
FOR THE FORMER YUGOSLAVIA
CHURCHILLPLEIN 1, P.O. Box 13888
2501 EW THE HAGUE, NETHERLANDS
TELEPHONE: 31 70 512-5000
FAX: 31 70 512-8637

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE
CHURCHILLPLEIN 1, B.P. 13888
2501 EW LA HAYE, PAYS-BAS
TÉLÉPHONE: 31 70 512 5000
FAX: 31 70 512-8637

Affaire n° IT-05-87/1-I
Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević

DÉCISION

Document public

LE GREFFIER,

VU le Statut du Tribunal, tel qu'adopté par le Conseil de sécurité en vertu de la résolution 827 (1993), et en particulier l'article 21,

VU le Règlement de procédure et de preuve, tel qu'adopté par le Tribunal le 11 février 1994 et modifié par la suite (le « Règlement »), et notamment les articles 44, 45 et 62 B),

VU la Directive relative à la Commission d'office de conseils de la Défense, telle qu'adoptée par le Tribunal le 28 juillet 1994 et modifiée ultérieurement (la « Directive »), et notamment les articles 8,11 B), 14 B), 16 B) et 16 F),

VU le Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international (IT/125 REV.2) (le « Code de déontologie »), et notamment les articles 9 et 14,

ATTENDU que M. Vlastimir Đorđević (l'« Accusé ») a été transféré au siège du Tribunal le 17 juin 2007, que sa comparution initiale a eu lieu le 19 juin 2007 et qu'une nouvelle comparution s'est tenue le 16 juillet 2007,

ATTENDU que le 19 juin 2007, à la demande de l'Accusé et en application de l'article 45 C) du Règlement, le Greffier a désigné M^e Jelena Nikolić, avocate à Belgrade, conseil de permanence de l'Accusé pour sa comparution initiale et toute autre fin utile jusqu'à la désignation d'un conseil permanent,

ATTENDU que le 18 juillet 2007, l'Accusé a demandé qu'un conseil lui soit commis d'office en application de l'article 8 de la Directive, au motif qu'il ne disposait pas de moyens suffisants pour en rémunérer un, et a demandé la commission d'office de M^e Veljko Đurđić en tant que conseil principal,

ATTENDU que le 23 juillet 2007, le Greffier a informé l'Accusé que M^e Đurđić ne pouvait être désigné en tant que conseil principal, étant donné qu'il ne remplissait les conditions visées à l'article 45 du Règlement, et plus particulièrement qu'il n'a pu démontrer avoir la maîtrise orale et écrite de l'une des deux langues de travail du Tribunal,

ATTENDU que le 14 août 2007, l'Accusé a demandé au Greffier la commission d'office de M^e Dragoljub Đorđević, avocat à Belgrade, en tant que conseil principal,

ATTENDU que M^e Đorđević est membre, en situation régulière, de l'Association des conseils de la défense et qu'il figure sur la liste des conseils remplissant les conditions

requis pour représenter des accusés indigents, prévue à l'article 45 du Règlement, et a fait savoir qu'il était disposé à représenter l'Accusé,

ATTENDU que le Greffier n'a pas encore déterminé si l'Accusé est en mesure de rémunérer un conseil et, dans l'affirmative, à la hauteur de quel montant;

ATTENDU que conformément à l'article 11 B) de la Directive, afin de garantir qu'il n'est pas porté atteinte au droit à l'assistance d'un conseil, le Greffier peut commettre d'office un conseil à la défense de l'accusé pour une période de 120 jours, pendant qu'il examine si l'Accusé a les moyens de rémunérer un conseil,

ATTENDU qu'en l'espèce afin de garantir qu'il ne soit pas porté atteinte au droit à l'assistance d'un conseil, il y a lieu de commettre d'office un conseil à la défense en conformité avec l'article 11 B), pendant que le Greffier examine si l'Accusé a les moyens de rémunérer un conseil,

DÉCIDE de commettre d'office M^e Đorđević en tant que conseil de la défense pour une période de 120 jours conformément à l'article 11 B) de la Directive, à compter de la date de la présente décision,

DÉCIDE de décharger M^e Nikolić de son mandat de conseil de permanence, à compter de la date de la présente décision,

ENJOINT à M^e Nikolić de restituer à M^e Đorđević, conformément à ses obligations prévues par l'article 9 D) du Code de déontologie, tout document lié à l'affaire qui lui a été communiqué pendant son mandat de conseil.

Le Greffier

/signé/

Hans Holthuis

[Sceau du Tribunal]

Le 15 août 2007
La Haye (Pays-Bas)